

DECISION N°2022-L0015/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-002/MUHV/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs au profit de la DGVUT

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 janvier 2022 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO représentant de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Korotoumou TRAORE, Mariam OUEDRAOGO et Céline SEBGO représentantes de la direction des marchés publics du Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville (MUHV) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN représentant de GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-002/MUHV/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs au profit de la DGVUT ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3260 du jeudi 30 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 janvier 2022 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville (MUHV) a lancé la demande de prix à commandes n°2022-002/MUHV/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs au profit de la DGVUT ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de permis de port ou de détention d'armes ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'autorisation d'achat de ses armes est versée dans son offre ; qu'en vertu de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant sur les spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, son offre est conforme ; que par contre l'offre financière de l'attributaire provisoire GPS est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le point II. 2. 2 relatifs au matériel requis pour le gardiennage des bâtiments administratifs toutes catégories confondue de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs dispose en nota bene que :« le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivant ; pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'armes. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a considéré que les conditions de l'arrêté ci-dessus cité à savoir l'autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'armes étaient cumulatives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les conditions de l'arrêté ci-dessus cité ne sont pas cumulatives ; que la satisfaction d'une seule condition suffit ; que le requérant a fourni l'autorisation d'achat d'armes ; que le motif de l'offre anormalement basse soulevée contre GPS est irrecevable car la requête n'est pas motivée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée parce qu'elle a fourni l'autorisation d'achat d'armes ; que par contre, le motif de l'offre anormalement basse est irrecevable parce que non motivé ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-002/MUHV/SG/DMP pour le gardiennage de bâtiments administratifs au profit de la DGVUT ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon